

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-huitième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

Respect de la Convention

Respect de la Convention

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII EN GUINÉE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. Lors de sa 61^e session (SC61 ; Genève, août 2011), le Comité permanent a demandé au Secrétariat d'entreprendre une mission en Guinée (voir le compte rendu résumé [SC61 SR](#)). La mission a eu lieu en septembre 2011 et a mis en lumière des problèmes significatifs dans la mise en œuvre de la Convention. Lors de sa 63^e session (SC63 ; Bangkok, mars 2013), le Comité permanent a chargé le Secrétariat d'adresser une notification aux Parties recommandant la suspension de tout commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec la Guinée (voir [notification aux Parties n° 2013/017 du 16 mai 2013](#)).
3. Lors de sa 69^e session (SC69 ; Genève, novembre 2017), le Comité permanent a pris acte des progrès accomplis par la Guinée et a demandé au Secrétariat, sous réserve de ressources disponibles, d'effectuer une mission technique dans le pays, conformément à l'Article XIII de la Convention (voir le compte rendu résumé [SC69 SR](#)). La mission technique a eu lieu en janvier 2019 et le Secrétariat a rendu compte de ses résultats et conclusions au Comité à sa 71^e session (SC71 ; Genève, août 2019) dans le document [SC71 Doc. 10.2](#). Le Comité a adopté des recommandations qui ont été publiées dans la [notification aux Parties n° 2019/075 du 19 décembre 2019](#). La recommandation du Comité permanent de suspendre toute transaction commerciale de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec la Guinée a aussi été renouvelée.
4. Dans la [notification aux Parties n° 2021/033 du 26 avril 2021](#), le Secrétariat a communiqué le résultat d'une procédure de décision au titre de l'article 20 du règlement intérieur du Comité permanent. Le Comité a décidé d'autoriser exceptionnellement l'exportation et l'importation de stocks de spécimens pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus* de Guinée, pour un volume maximum de 14 000 m³, sous réserve des mesures de sauvegarde prévues dans la Note de Service 200051 adoptée par la Guinée le 16 novembre 2020 et d'un ensemble de conditions énoncées dans la notification, à savoir que 40 pour cent du produit des ventes de l'exportation serait transféré au Ministère de l'environnement, de l'eau et des forêts de Guinée pour être attribué à la conservation des espèces de la faune et de la flore de Guinée.
5. À sa 74^e session (SC74, Lyon, 2022), le Comité permanent a examiné la mise en œuvre de ces recommandations relatives aux exportations de spécimens pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus*, à la législation nationale, à la gestion et à la délivrance des permis et certificats CITES, au respect de la Convention et à la lutte contre la fraude. Le Comité a pris note du coup d'état survenu en Guinée, en septembre 2021, qui a retardé le processus d'exportation, lequel aurait dû être terminé en avril 2022 (selon la notification du 26 avril 2021) et a accordé, à la Guinée, une prolongation de six mois (jusqu'au 13 novembre 2022). Le Comité a aussi pris note de l'inventaire du stock pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus* effectué par les autorités guinéennes le 7 juin 2021, soit un volume total de 12 882 m³ de bois exportable sur les 14 000 m³ prévus à l'origine. Le Comité a aussi invité les Parties qui sont des pays d'importation à exercer une diligence raisonnable lorsque des permis ou certificats CITES de Guinée sont présentés, si elles ont une raison de croire que les transactions de spécimens d'espèces CITES ne sont

peut-être pas conformes à la décision du Comité permanent, adoptée le 21 avril 2021. Enfin, le Comité a adopté les recommandations contenues dans le compte rendu résumé de la session (voir [SC74 SR](#)).

6. À sa 75^e session (SC75 ; Panama, novembre 2022), le Comité permanent a pris note du rapport verbal du Secrétariat et des informations complémentaires fournies par le Maroc au nom de la Guinée (voir compte rendu résumé [SC75 SR](#)). Le Comité n'a pas accepté de lever la recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales avec la Guinée.
7. À sa 77^e session (SC77 ; Genève, novembre 2023), le Comité permanent a examiné les progrès de la Guinée en matière de mise en œuvre des recommandations mentionnées ci-dessus, comme présenté dans les documents [SC77 Doc. 33.9](#) et [SC77 Doc. 33.9 Add](#). Le Secrétariat a fait quelques mises à jour sur : l'exportation du stock pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus* autorisée par le Comité permanent ; une mission entreprise par le Secrétariat en octobre 2023 pour recueillir d'autres informations sur l'exportation du stock ; et la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent ainsi que la mise en œuvre du Programme CITES d'aide au respect de la Convention en Guinée.
8. Au cours de sa mission, en octobre 2023, le Secrétariat a confirmé ses préoccupations quant à la délivrance, par l'organe de gestion CITES de Guinée, de certificats pré-Convention pour des volumes dépassant le stock inventorié qui avait été estimé à 12 882 m³ (comme mentionné au paragraphe 5) :
 - a) Selon la Commission Nationale établie par la Note de Service 200052 adoptée par la Guinée pour superviser l'exportation du stock, l'inventaire d'origine était erroné de sorte que le volume était supérieur à l'estimation d'origine et, s'élevait à 14 000 m³. Après des consultations entre le Secrétariat et l'organe de gestion CITES de Chine ainsi que l'entreprise de transport maritime chargée d'acheminer le stock de Guinée en Chine, il est apparu que plus de 350 certificats CITES pré-Convention avaient été émis par l'organe de gestion CITES de Guinée, pour un volume supérieur à 20 000 m³, en 2022 et 2023. L'organe de gestion CITES de Guinée ayant prétendu que beaucoup de ces permis avaient été invalidés, le Secrétariat a demandé une liste des certificats pré-Convention invalidés. Cette liste n'a pas été reçue.
 - b) Grâce aux photos reçues de Chine et avec l'avis de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Secrétariat a observé qu'il y avait des différences dans l'apparence des grumes : certaines étaient grises, presque noires, tandis que d'autres étaient plus rougeâtres ce qui signifie qu'elles avaient été coupées plus récemment.
9. Suite au rapport du Secrétariat au Ministre de l'environnement et du développement durable de Guinée, contenant les conclusions sur les certificats pré-Convention émis pour un volume excédentaire et la quantité importante de *Pterocarpus erinaceus* transportée sans certificat CITES pré-Convention valide, le Ministre a pris rapidement des mesures. Par Décision ministérielle 2023/000027, publiée le mardi 17 octobre 2023, les deux membres de l'organe de gestion CITES ont été suspendus avec effet immédiat mais n'ont pas été suspendus de leurs postes au sein de la *Direction Nationale des Forêts et de la Faune (DNFF)* ; les deux autres membres du personnel de la DNFF ont repris les postes de membres de l'organe de gestion CITES.
10. Le Secrétariat a noté que le Programme d'aide au respect de la Convention et les fonds provenant de la vente des stocks pré-Convention devraient contribuer à la mise en œuvre de certaines des recommandations proposées. En ce qui concerne l'exportation d'un stock pré-Convention de *P. erinaceus*, la Guinée a indiqué qu'elle avait établi un comité chargé de superviser le processus d'exportation vers la Chine qui s'était généralement déroulé sans problème. Cependant, il y a eu quelques difficultés liées à l'absence de certificats d'origine. La Guinée a, par ailleurs, souligné qu'aucune transaction à des fins commerciales n'a été autorisée à partir du pays depuis 2013, et qu'elle a donc une politique stricte à l'égard de tout fonctionnaire ou complice impliqué dans des opérations illégales. Le Comité permanent a pris note des informations fournies par le Secrétariat et la Guinée et a approuvé un ensemble de recommandations contenues dans le compte rendu résumé [SC77 SR](#). Le Comité permanent a également demandé à la Guinée de rendre compte de ses progrès d'application des recommandations du Comité à temps pour la présente session.

Progrès accomplis depuis la 77^e session du Comité permanent

11. Les activités du Programme d'aide au respect de la Convention ont été mises en œuvre pour soutenir les efforts d'application des recommandations du Comité permanent, y compris en ce qui concerne le renforcement des capacités de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique ; la mise en place d'une base de données pour la documentation CITES ; l'élaboration d'un protocole pour la délivrance d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) ; l'établissement de quotas nationaux pour certaines espèces de

Guinée ; les réformes réglementaires visant à faire en sorte que la législation nationale soit conforme aux dispositions de la CITES ; le renforcement des capacités des autorités nationales d'application des lois ; l'élaboration du Cadre d'indicateurs du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) ; les travaux d'amélioration de l'infrastructure pour les spécimens saisis et confisqués, etc. Le document SC78 Doc. 23 sur le *Programme d'aide au respect de la Convention* contient d'autres informations sur les activités mises en œuvre avec l'appui du *Programme d'aide au respect de la Convention*.

12. Comme demandé par le Comité permanent, la Guinée a soumis un bref rapport sur la mise en œuvre des recommandations au titre de l'Article XIII, que le Secrétariat a résumé dans les paragraphes suivants, pour chaque recommandation. Viennent ensuite les conclusions et recommandations du Secrétariat pour examen par le Comité permanent.

S'agissant des recettes de l'exportation du stock de Pterocarpus erinaceus

La Guinée :

- b) *devrait fournir au Secrétariat une preuve du dépôt sur le compte de l'État, émanant du Trésor public, des recettes perçues de la vente du stock de Pterocarpus erinaceus (4 milliards de francs guinéens, équivalant à 478 650 USD) ainsi que du transfert de 40 % (équivalant à 190 386 USD) dans un sous-compte séparé du Ministère de l'environnement et du développement durable, et de l'établissement d'un budget pour l'utilisation des fonds en tenant compte du Programme d'aide au respect de la Convention et en consultation étroite avec l'organe de gestion.*

13. Dans son rapport, la Guinée a donné la preuve que le produit de la vente du stock de *Pterocarpus erinaceus*, soit un montant de 3 118 877 641 GNF (équivalant à 364 688 USD), a été déposé sur le compte du Trésor public de la Guinée. À la 77^e session du Comité permanent, la Guinée a informé le Comité que le produit de la vente s'était élevé à 4 milliards GNF et n'a pas donné d'autres explications lorsque le Secrétariat a posé des questions sur la différence dans les chiffres du produit déposé sur le compte du Trésor public.
14. La Guinée a ensuite indiqué que ce montant servirait principalement à couvrir les frais de rapatriement de Chine de 422 conteneurs de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* ayant fait l'objet d'un commerce illégal, ce qui crée des dépenses additionnelles non prévues à l'origine. Une feuille de route a été préparée pour le retour des spécimens, approuvée et signée par les autorités compétentes en juin 2024. Cette feuille de route comprenait la création d'une Commission de réception sous l'égide de la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières ; le transfert du bois vers un site approprié sous supervision judiciaire ; l'ouverture d'une enquête approfondie ; l'ouverture du procès des auteurs présumés de l'infraction. Les coûts de cette opération dans son entier devraient dépasser le montant du produit de la vente du stock et tous les frais additionnels seront pris en charge par le compte ordinaire de l'Office guinéen du bois, sur instruction des autorités ministérielles.
15. La Guinée a déclaré que toute amende infligée aux auteurs présumés de l'infraction, après leur condamnation lors d'un procès, serait collectée et déposée sur un compte auxiliaire séparé du Ministère de l'environnement et du développement durable, et qu'un budget serait établi pour l'utilisation des fonds, en tenant compte du Programme d'aide au respect de la Convention et en consultation étroite avec l'organe de gestion CITES. Toutefois, la Guinée a ajouté qu'à ce jour aucun montant du produit de la vente du stock pré-Convention n'a été transféré au Ministère de l'environnement et du développement durable pour la conservation de la faune et de la flore de Guinée, ce qui était la condition d'approbation de l'exportation du stock pré-Convention posée à l'origine par le Comité permanent. L'organe de gestion CITES a préparé et soumis pour examen par le Ministère un plan d'action et un budget dédiés à la conservation de la faune et de la flore sauvages de Guinée, comprenant la mise en œuvre de la Convention, pour un montant de 40 % du produit de la vente du stock pré-Convention.

S'agissant de la législation nationale

La Guinée :

- c) *devrait adopter des mesures législatives qui répondent aux exigences minimales de la CITES énoncées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), Lois nationales pour l'application de la Convention, et qui sont conformes aux orientations fournies dans le cadre du projet sur les législations nationales ; ces mesures comprendraient la publication d'un instrument juridiquement*

contraignant sur les fonctions et responsabilités de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique CITES.

16. La Guinée a signalé que les amendements au Code forestier et au Code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse, ainsi qu'à certains textes de loi d'habilitation relatifs à la mise en œuvre de la Convention (y compris un nouveau décret sur le commerce international de spécimens d'espèces de la faune et de la flore sauvages) ont été validés lors d'un atelier, en mars 2024, et soumis au cabinet ministériel pour correction finale. La Guinée n'a pas fourni de calendrier estimé pour ce processus.
17. Le Secrétariat a entrepris une analyse juridique des instruments de loi suivants, soumis par la Guinée, et a communiqué ses commentaires à l'organe de gestion de la Guinée, en mai 2024 :
- a) un projet de décret sur la possession, l'exportation, la réexportation, l'importation, le transport et le transit de spécimens d'espèces de la faune et de la flore (décret CITES) ;
 - b) un projet de mémorandum d'accord pour la collaboration administrative en matière de lutte contre le commerce illégal d'espèces inscrites à la CITES ;
 - c) un projet de décret sur la mise en œuvre du Code sur les espèces sauvages ;
 - d) un projet de décret sur la mise en œuvre du Code forestier ; et
 - e) un projet de décret conjoint sur les droits et taxes cynégétiques.
18. Dans son rapport, la Guinée ne donnait aucune réponse à l'analyse juridique réalisée par le Secrétariat CITES.

S'agissant de la gestion et la délivrance de permis et certificats CITES

La Guinée :

- d) *devrait mettre en œuvre un système électronique de réception et de gestion des demandes de documents CITES et de délivrance, archivage et suivi des documents CITES ainsi que de soumission opportune d'un rapport annuel ; la Guinée devrait veiller à une mise en place rapide du nouvel organe de gestion, soumettre un nouveau spécimen de signature, sans délai, au Secrétariat CITES, et continuer d'utiliser du papier et des timbres de sécurité ;*

19. La Guinée signalait qu'une base de données sur la gestion du commerce autorisé des ressources forestières et de la faune sauvage avait été élaborée et que le logiciel était mis en place dans le cadre du Programme d'aide au respect de la Convention. La base de données devrait faciliter la délivrance de permis de commerce ainsi que leur suivi et les rapports et garantir la conformité avec les règlements applicables. Les noms du nouveau chef et du point focal de l'organe de gestion de la Guinée ont été communiqués au Secrétariat. La Guinée a également communiqué au Secrétariat les nouveaux spécimens de signatures.

- e) *élaborer un protocole pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable par l'autorité scientifique CITES avant la délivrance des permis d'exportation ;*

20. Dans son rapport, la Guinée a indiqué que le protocole permettant de réaliser des avis de commerce non préjudiciable a été élaboré avec l'aide d'un consultant, qu'il a été diffusé dans le cadre d'un atelier de formation sur les ACNP avec l'autorité scientifique et qu'un groupe de travail a été établi. Toutefois, le protocole n'est pas encore approuvé.

- f) *évaluer la capacité de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique CITES à appliquer la CITES, et notamment la capacité à émettre des avis de commerce non préjudiciable, et combler les lacunes et les besoins en matière de formation et de renforcement des capacités, avec l'assistance technique appropriée, notamment du Secrétariat CITES, sur demande et en fonction des ressources disponibles ;*

21. La Guinée a fait savoir qu'avec le financement actuel du Programme d'aide au respect de la Convention, plusieurs ateliers de formation et de renforcement des capacités ont été organisés pour l'organe de gestion

et l'autorité scientifique, auxquels ont assisté, au total, 106 participants dont 20 femmes. Les ateliers suivants ont eu lieu :

- 11-12 octobre 2023 : Atelier sur le cadre d'indicateurs ICCWC, organisé par l'ONUDDC ;
- 13 octobre 2023 : Atelier de formation de l'autorité scientifique, avec la participation de l'organe de gestion, consacré au rôle et aux responsabilités de l'autorité scientifique, avec une introduction à l'élaboration des ACNP ;
- 1^{er}-2 mars 2024 : Atelier (organe de gestion et autorité scientifique) pour convenir des espèces et des quotas proposés (voir ci-dessous) ;
- 5-6 mars 2024 : Atelier pour valider les textes de loi révisés ;
- 21 mai 2024 : Séance conjointe entre l'organe de gestion et le Ministère de la pêche pour convenir de l'application de la CITES aux spécimens marins ;
- 11-12 juillet 2024 : Rencontre entre les douanes et l'organe de gestion pour approuver le mémorandum d'accord sur le renforcement de la collaboration et le texte du projet de mémorandum ;
- 18-19 juillet 2024 : Atelier de formation de l'organe de gestion pour convenir des procédures de fonctionnement normalisé de l'organe de gestion ;
- 4-7 septembre 2024 : Visite de l'organe de gestion de Guinée à l'organe de gestion de la Côte d'Ivoire à des fins de renforcement des capacités et d'échange de l'expérience ;
- [Dates non fournies] : Atelier sur les inspections pré-exportation.

g) afin de se préparer à envisager un retrait partiel futur de la recommandation de suspension du commerce, la Guinée devrait soumettre, pour approbation par le Secrétariat CITES, une liste d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES dont on pourrait envisager l'exportation à des fins commerciales ; et lancer le processus de recueil de données et d'informations relatives aux espèces approuvées afin d'élaborer des quotas d'exportation volontaires de précaution pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, respectivement, et le Comité permanent, en tenant compte de l'Article IV de la Convention, de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), Avis de commerce non préjudiciable, de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), Avis d'acquisition légale, et de la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), Gestion des quotas d'exportation établis au plan national ;

22. En réponse à cette recommandation, la Guinée a préparé un rapport sur les espèces de la faune et de la flore sauvages dont elle est l'un des États de l'aire de répartition, accompagné de leur état de conservation et du potentiel de prélèvement pour le commerce international. Produit dans le contexte du Programme d'aide au respect de la Convention, avec l'aide d'un consultant local, le rapport a été communiqué au Secrétariat. Il a été élaboré sur la base de données recueillies dans les rapports existants et d'études sur le terrain, ainsi que d'analyses de ces informations. Il contient une liste d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES pour lesquelles on pourrait envisager des exportations à des fins commerciales, avec les quotas d'exportation volontaires annuels nationaux proposés, présentée dans le tableau 1 ci-dessous, si le Comité permanent accepte de retirer partiellement la recommandation de suspension du commerce. Toutefois, le rapport ne contient pas d'informations sur la manière dont les quotas seraient surveillés et réexaminés sur une base annuelle.

Tableau1. Liste proposée d'espèces CITES et quotas d'exportation volontaires pouvant être pris en compte si le Comité permanent retire partiellement la recommandation de suspension du commerce

N°	Famille	Nom scientifique	Nom commun	Annexe nationale	Annexe CITES	Unité	Quota annuel
1	Chamaeleonidae	<i>Chamaeleo gracilis</i>	Caméléon gracile		II	No.	100
2		<i>Chamaeleo senegalensis</i>	Caméléon du Sénégal		II	No.	100

3	Pandionidae	<i>Pandion haliaetus</i>	Aigle pêcheur	II	II	Nb	10
4	Strigidae	<i>Glaucidium perlatum</i>	Chevêchette perlée	II	II	Nb	30
5	Psittacidae	<i>Poicephalus senegalus</i>	Perroquet à tête grise	II	II	Nb	30
6	Psittaculidae	<i>Agapornis pullarius</i>	Inséparable à tête rouge	II	II	Nb	10
7	Cercopithecidae	<i>Cercopithecus nictitans</i>	Cercopithèque hocheur	II	II	Nb	100
8	Cercopithecidae	<i>Chlorocebus sabaeus</i>	Singe vert	II	II	Nb	50
9	Carcharhinidae	<i>Rhizoprionodon acutus</i>	Requin à museau pointu	II	II	T	20

h) soumettre au Secrétariat CITES, tous les six mois, des copies des permis et certificats CITES délivrés pour information et suivi.

23. La Guinée a indiqué qu'aucun permis ou certificat CITES n'avait été délivré en 2024.

S'agissant du respect de la Convention et la lutte contre la fraude

La Guinée :

- i) sous l'égide de l'Avocat général à la Cour d'appel de Conakry (point focal pour la criminalité liée aux espèces sauvages du Ministère de la justice), et conformément à la législation nationale, mener des enquêtes criminelles et financières, par l'intermédiaire d'organisations spécialisées telles que le Bureau central national INTERPOL, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières - CENTIF, l'Agence nationale de lutte contre la corruption et pour la bonne gouvernance et la Brigade Nationale de lutte contre les crimes sur la faune et la flore ; et entreprendre des poursuites judiciaires contre tout individu ou entité impliqué dans des infractions présumées associées au trafic illégal récent de *Pterocarpus erinaceus*, y compris les membres de la Commission Nationale, quelle que soit leur position ;*
- j) déployer des efforts pour enquêter et recueillir des informations sur les groupes criminels transnationaux organisés actifs dans le pays afin de pouvoir les traduire en justice et d'éviter que seuls les petits délinquants soient ciblés ;*
- k) continuer d'enquêter et de poursuivre les autres cas de commerce illégal de spécimens d'espèces inscrites à la CITES, et communiquer au Secrétariat les résultats de toute procédure judiciaire en soumettant le rapport annuel sur le commerce illégal conformément aux Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal ;*

24. La Guinée a fourni un tableau avec le nombre d'auteurs d'infractions arrêtés et les procédures légales suivies dans le pays depuis 2012 concernant la faune et la flore (y compris des espèces non inscrites à la CITES). La Guinée a également déclaré que des opérations d'infiltration avaient eu lieu et avaient abouti à l'arrestation de grands trafiquants transnationaux les années précédentes. Elle a ajouté qu'un trafiquant de peaux de léopards opérant entre la Guinée et le Mali avait été arrêté et que son procès était en cours sans donner d'autres détails sur la procédure.

25. Le Secrétariat observe que le dernier rapport annuel sur le commerce illégal soumis par la Guinée au Secrétariat concerne la période de janvier 2019 à mars 2020. Aucun autre rapport de ce type n'a été soumis depuis.

l) envisager d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de lutte contre la corruption en matière de criminalité liée aux espèces sauvages à tous les niveaux, comprenant des politiques anti-pot-de-vin, et d'intensifier ses efforts pour assurer la pleine application de la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19), Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention. Cette stratégie devra comprendre des recommandations visant à protéger les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre et de l'application de la CITES de pressions injustifiées, de toute obstruction et de toute menace ;

26. Dans son rapport, la Guinée déclare que le statut de la Magistrature permet de combattre la corruption dans le système judiciaire car il fournit les conditions permettant d'appliquer strictement la loi. La Guinée n'a pas donné d'autres informations sur la manière dont cette recommandation avait été mise en œuvre. Le Secrétariat note que cette recommandation a été approuvée à la 77^e session du Comité permanent seulement et ne fait donc pas partie des activités recevant actuellement un soutien financier dans le cadre du Programme d'aide au respect de la Convention.

m) établir un accord formel de collaboration, coordination et échange d'informations entre l'organe de gestion CITES et le Service des douanes ;

27. La Guinée signale qu'un accord formel a été élaboré entre l'organe de gestion et le Service des douanes et qu'il couvre les aspects de la collaboration, de la coordination et de l'échange d'informations. À cette fin, un atelier de consultation et de validation a été organisé en juillet 2024 avec les acteurs pertinents et le soutien du Programme d'aide au respect de la Convention. Le projet d'accord officiel a été soumis aux autorités compétentes pour validation et signature ; toutefois, aucune indication n'est donnée sur la date de signature attendue. Même si l'accord officiel n'a pas été encore signé, la Guinée indique que la coopération et l'échange d'informations entre l'organe de gestion et le Service des douanes sont très efficaces avec une remise rapide des spécimens saisis par le Service des douanes à l'organe de gestion.

n) élaborer un protocole pour la gestion et l'utilisation des spécimens saisis et confisqués (vivants et morts), en tenant compte des dispositions de la Convention et des recommandations de la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués ;

28. La Guinée déclare avoir développé un protocole de gestion des spécimens saisis et confisqués. Un atelier de consultation a été organisé avec le public pertinent et des acteurs privés et le protocole a été soumis pour validation. Il n'y a pas d'autre information sur la date prévue pour l'approbation.

o) prendre des mesures pour combler les lacunes identifiées par la mise en œuvre du Cadre d'indicateurs du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC).

29. La Guinée signale qu'un document stratégique a été préparé et qu'il est soumis à un processus de validation interne. Aucune autre information n'est donnée sur le contenu, la date de finalisation attendue ou le plan d'application.

S'agissant du rapport sur la mise en œuvre de ces recommandations

p) la Guinée doit préparer un rapport sur la mise en œuvre de ces recommandations, comprenant un budget et l'utilisation des fonds mentionnés dans la recommandation b), tout progrès dans les enquêtes criminelles mentionnées dans la recommandation i) ainsi que toute autre information pertinente. La Guinée soumettra le rapport au Secrétariat 90 jours avant la 78^e session du Comité permanent afin que le Secrétariat puisse lui-même soumettre son rapport et ses recommandations au Comité permanent à cette même session.

30. La Guinée a soumis un rapport sur la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent ; toutefois, les données fournies sont insuffisantes et ne permettent pas au Secrétariat d'évaluer les progrès.

Discussion et conclusions

31. Le Secrétariat reconnaît que la Guinée a donné des preuves de certains progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la 77^e session du Comité permanent mentionnées ci-dessus. Le Secrétariat note aussi que la contribution financière et en nature fournie dans le cadre du Programme d'aide au respect de la Convention a joué un rôle fondamental dans la mise en œuvre de bien des recommandations ayant

progressé. Toutefois, les travaux devront se poursuivre et des preuves devront être fournies par la Partie au Secrétariat pour démontrer une mise en œuvre pleine et entière de bien des recommandations.

32. Concernant l'exportation du stock de *Pterocarpus erinaceus*, le Secrétariat note que la Guinée a mentionné le dépôt, sur le compte de l'État, d'un montant de 3 118 877 641 GNF (équivalant à environ 364 688 USD) représentant le produit de la vente du stock pré-Convention approuvée de manière exceptionnelle par le Comité permanent en 2021. Le Secrétariat note que le montant réel est inférieur au montant estimé à l'origine à 4 milliards GNF (équivalant à 478 650 USD) dont il est question dans la recommandation. Le Secrétariat note également que le montant du dépôt pourrait être utilisé dans sa totalité et, si nécessaire, augmenté par le compte ordinaire de l'Office guinéen du bois pour couvrir les dépenses relatives au rapatriement, par la Chine, du bois ayant fait l'objet d'un commerce illégal, la Chine ayant décidé de ne pas le saisir et le confisquer fin 2023/début 2024. En conséquence, le Secrétariat note qu'aucun montant n'a été déposé à ce jour dans un compte auxiliaire séparé du Ministère de l'environnement et du développement durable pour renforcer la mise en œuvre de la CITES, bien qu'un projet de plan d'action et budget ait été préparé par l'organe de gestion CITES.
33. La Guinée a indiqué prévoir, en cas de condamnation d'auteurs présumés d'infractions, la collecte et le dépôt d'amendes dans un compte auxiliaire séparé du Ministère de l'environnement et du développement durable. Toutefois, le Secrétariat estime que ce montant serait insuffisant et considérablement inférieur aux 40 % du produit de la vente des stocks pré-Convention que la Guinée était censée allouer à la conservation des espèces de faune et de flore sauvages du pays.
34. Concernant la législation nationale, le Secrétariat salue le processus entrepris par la Guinée pour introduire des amendements dans son cadre législatif et réglementaire, ainsi que les consultations organisées lors de l'étape de rédaction. Toutefois, l'adoption officielle est encore en attente pour des raisons inconnues du Secrétariat. Il est d'importance critique que le cadre législatif soit finalisé, adopté et mis en œuvre avec la plus haute priorité.
35. À propos des permis et certificats CITES, le Secrétariat note les progrès indiqués dans la mise en place d'une base de données CITES et le renforcement des capacités des autorités compétentes, y compris concernant l'élaboration des ACNP.
36. Conformément aux recommandations du Comité permanent, la Guinée a préparé et soumis une liste d'espèces de l'Annexe II dont l'exportation à des fins commerciales pourrait être envisagée ainsi qu'une proposition de quotas nationaux d'exportation. Le document soumis contient aussi des informations sur la procédure de collecte et d'analyse des données. Cet exercice semble avoir été bénéfique pour les autorités en tant qu'activité de renforcement des capacités et de formation.
37. Concernant le respect de la Convention et l'application des lois, la Guinée n'a pas soumis son rapport annuel sur le commerce illégal, et l'information fournie sur les procédures judiciaires relatives au commerce illégal de spécimens d'espèces inscrites à la CITES est insuffisante. En outre, la Guinée n'a pas fourni d'informations détaillées sur les procédures juridiques entreprises contre les personnes impliquées dans le commerce illégal du bois comme décrit dans l'addendum du document [SC77 Doc. 33.9 Add.](#)
38. Le Secrétariat observe que le rapport présenté par la Guinée montre que la mise en œuvre de nombreuses recommandations du Comité permanent a progressé au niveau technique, y compris avec l'appui du Secrétariat. Cependant, le Secrétariat recommande au Comité permanent de ne pas envisager de supprimer, en partie ou en tout, la recommandation de suspension du commerce jusqu'à ce que la législation nationale remplisse les obligations minimales de la CITES dans le cadre du projet CITES sur les législations nationales et qu'un rapport plus complet, avec des preuves de progrès dans les réalisations de toutes les recommandations, soit fourni. Le Secrétariat estime que la Guinée devrait se concentrer sur l'élaboration d'une stratégie de lutte contre la corruption relative à la criminalité liée aux espèces sauvages car cela semble être d'importance critique dans le pays. Il serait également important de travailler à un processus décisionnel plus rapide au niveau national pour améliorer l'efficacité du pays à répondre aux recommandations du Comité permanent et à parvenir au respect à long terme de la Convention.

Recommandations

39. Au vu de ce qui précède, le Secrétariat propose au Comité permanent de mettre à jour et de remplacer les recommandations adoptées à sa 77^e session, comme suit :

S'agissant de la recommandation de suspension du commerce

- a) Le Comité permanent recommande que les Parties continuent de suspendre toutes transactions à des fins commerciales, avec la Guinée, concernant des espèces inscrites à la CITES, jusqu'à ce que les recommandations suivantes aient été appliquées à la satisfaction du Comité permanent ;

*S'agissant des recettes de l'exportation du stock de *Pterocarpus erinaceus**

La Guinée :

- b) fournit au Secrétariat des preuves du transfert de 40 % du produit de la vente du stock de *Pterocarpus erinaceus* pré-Convention ou de toute recette issue d'une procédure légale (c'est-à-dire un montant équivalant à au moins 144 716 USD) dans un compte auxiliaire séparé du Ministère de l'environnement et du développement durable, et de l'établissement d'un budget pour l'utilisation des fonds en appui à la mise en œuvre de la CITES et à la conservation de la faune et de la flore de Guinée ;

S'agissant de la législation nationale

La Guinée :

- c) de manière prioritaire, adopte et veille à l'application des mesures législatives révisées qui répondent aux exigences minimales de la CITES énoncées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, et sont conformes aux orientations fournies dans le cadre du projet sur les législations nationales ; ces mesures devraient comprendre la publication d'un instrument juridiquement contraignant sur les fonctions et responsabilités de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique CITES ;

S'agissant de la gestion et la délivrance de permis et certificats CITES

La Guinée :

- d) valide le protocole d'émission d'avis de commerce non préjudiciable par l'autorité scientifique CITES avant la délivrance des permis d'exportation ;

S'agissant du respect de la Convention et la lutte contre la fraude

La Guinée :

- e) sous l'égide de l'Avocat général à la Cour d'appel de Conakry (point focal du Ministère de la justice pour la criminalité liée aux espèces sauvages), et conformément à la législation nationale, mène des enquêtes criminelles et financières, par l'intermédiaire d'organisations spécialisées telles que le Bureau central national INTERPOL, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières - CENTIF, l'Agence nationale de lutte contre la corruption et pour la bonne gouvernance et la Brigade Nationale de lutte contre les crimes sur la faune et la flore ; et entreprend des poursuites judiciaires contre tout individu ou organisme partie à des infractions présumées associées au commerce illégal de *Pterocarpus erinaceus*, y compris les membres de la Commission Nationale, quelle que soit leur fonction ;
- f) poursuit ses efforts pour enquêter et recueillir des informations sur les groupes criminels transnationaux organisés actifs dans le pays afin de pouvoir les traduire en justice et d'éviter que seuls les petits délinquants soient ciblés ;
- g) continue d'enquêter et de poursuivre les autres cas de commerce illégal de spécimens d'espèces inscrites à la CITES, et communique au Secrétariat les résultats de toute procédure judiciaire en soumettant le rapport annuel sur le commerce illégal conformément aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* ;

- h) envisage d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de lutte contre la corruption en matière de criminalité liée aux espèces sauvages à tous les niveaux, comprenant des politiques anti-pot-de-vin, et d'intensifier ses efforts pour assurer la pleine application de la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19), *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*. Cette stratégie devra comprendre des recommandations visant à protéger les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre et de l'application de la CITES de pressions injustifiées, de toute obstruction et de toute menace ;
 - i) valide et applique l'accord formel de collaboration, coordination et échange d'informations entre l'organe de gestion CITES et le Service des douanes ;
 - j) valide et applique le protocole élaboré pour la gestion et l'utilisation des spécimens saisis et confisqués (vivants et morts), en tenant compte des dispositions de la Convention et des recommandations de la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués* ;
 - k) continue de prendre des mesures pour combler les lacunes identifiées par la mise en œuvre du Cadre d'indicateurs du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC).
40. Le Comité permanent est en outre invité à demander à la Guinée de préparer un rapport exhaustif sur la mise en œuvre de ces recommandations, avec un budget et une explication sur l'utilisation des fonds mentionnés dans la recommandation b), et sur tout progrès dans les enquêtes criminelles mentionnées dans les recommandations e) à g) en ajoutant toute autre information pertinente et preuve dont le Secrétariat a besoin pour confirmer la mise en œuvre. La Guinée soumettra le rapport au Secrétariat 90 jours avant la 81^e session du Comité permanent afin que le Secrétariat puisse lui-même soumettre son rapport et ses recommandations au Comité permanent à cette même session.